

Bulletin officiel PTT

| | | | |
|---------------|------------------------|------------------------------|--|
| ANNÉE 1985 | SERVICE P. As/B 3-3 | TÉLÉPHONE (1) 45 64 27 25 | DOCUMENT 350 P. As 153 permanent |
|---------------|------------------------|------------------------------|--|

IMPRIMERIE NATIONALE
5 114432 P 78

instruction du 9 décembre 1985

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE LIÉES À LA VIE FAMILIALE

APPLICATION : dès réception

Afin de faciliter la tâche des services, il a paru nécessaire de regrouper en un seul document l'ensemble des textes ayant trait aux autorisations spéciales d'absence liées à la vie familiale et d'apporter des précisions à certaines dispositions. Tel est l'objet de la présente instruction.

| | | | | |
|--------------------|-------------|-----------------------|-------------------|--------------------|
| ANNOT. IG Néant | FICHE TECH. | CLASSEMENT PC 2.13 | RECUEIL PC 2.1 | DIFFUSION A 195 |
|--------------------|-------------|-----------------------|-------------------|--------------------|

| | pages |
|--|-------|
| PRÉAMBULE | 966 |
| 1. GÉNÉRALITÉS | 966 |
| 2. BÉNÉFICIAIRES | 967 |
| 3. AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE ET CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE POUR ÉVÉNEMENTS DE FAMILLE PROPREMENT DITS | 967 |
| 30. Généralités | 967 |
| 31. Mariage de l'agent | 968 |
| 311. Champ d'application de l'autorisation spéciale d'absence | 968 |
| 312. Durée | 968 |
| 313. Modalités d'attribution | 968 |
| 314. Délais de route | 968 |
| 32. Décès d'un proche parent | 969 |
| 320. Généralités | 969 |
| 321. Champ d'application de l'autorisation spéciale d'absence | 969 |
| 322. Durée | 970 |
| 323. Modalités d'attribution | 970 |
| 324. Délais de route | 970 |
| 325. Dispositions particulières | 970 |
| 33. Congé supplémentaire pour naissance (ou pour adoption) | 971 |
| 330. Généralités | 971 |
| 331. Durée du congé supplémentaire | 971 |
| 332. Conditions particulières relatives à la naissance | 971 |
| 333. Conditions particulières relatives au père d'un enfant naturel | 972 |
| 334. Modalités d'attribution du congé supplémentaire pour naissance (ou adoption) | 972 |
| 335. Justifications à produire | 972 |
| 336. Délais de route | 973 |
| 34. Cas particulier des agents originaires des départements d'outre-mer en service en métropole | 973 |
| 35. Cas particulier des agents originaires de métropole en service dans les départements d'outre-mer | 974 |

| | pages |
|--|-------|
| 4. AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE JUSTIFIÉES PAR L'ÉTAT DE SANTÉ DE CERTAINS PROCHES PARENTS | 974 |
| 40. Généralités | 974 |
| 41. Champ d'application de ces autorisations spéciales d'absence | 975 |
| 42. Maladie très grave d'un proche parent | 975 |
| 421. Durées de l'autorisation spéciale d'absence | 975 |
| 422. Conditions d'attribution | 975 |
| 423. Mentions devant figurer dans le certificat médical | 975 |
| 424. Modalités d'attribution | 976 |
| 425. Délais de route | 976 |
| 426. Traitement des demandes répétées | 976 |
| 4260. Généralités | 976 |
| 4261. Motifs de refus d'attribution | 976 |
| 4262. Remarques complémentaires | 977 |
| 43. Hospitalisation d'un proche parent | 977 |
| 430. Généralités | 977 |
| 431. Durée de l'autorisation spéciale d'absence | 977 |
| 432. Conditions d'attribution | 977 |
| 433. Délais de route | 978 |
| 434. Remarques | 978 |
| 44. Accompagnement d'un proche parent à une consultation chez un médecin ou en milieu hospitalier | 978 |
| 5. AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE DESTINÉES AUX PARENTS DE JEUNES ENFANTS | 978 |
| 50. Généralités | 978 |
| 51. Bénéficiaires | 979 |
| 52. Conditions relatives à l'âge des enfants | 979 |
| 521. Autorisations spéciales d'absence pour soins | 979 |
| 522. Autorisations spéciales d'absence pour garde momentanée | 979 |
| 53. Conditions d'attribution | 979 |

| | pages |
|--|------------|
| 54. Caractéristiques de ces autorisations spéciales d'absence | 980 |
| 55. Durée annuelle des autorisations spéciales d'absence | 981 |
| 551. Détermination de la durée annuelle normale | 981 |
| 552. Cas dans lesquels la durée annuelle normale est augmentée | 982 |
| 5521. Doublement de la durée | 982 |
| 5522. Majoration de la durée dans la limite du doublement | 982 |
| 553. Traitement des cas exceptionnels dans lesquels la durée s'avère insuffisante | 982 |
| 56. Modalités d'attribution des autorisations spéciales d'absence | 982 |
| 57. Dispositions particulières | 983 |
| 571. Cas d'un enfant atteint d'une maladie très grave | 983 |
| 572. Accompagnement d'un jeune enfant à une consultation chez un médecin ou en milieu hospitalier | 984 |
| 573. Cas de l'enfant qui effectue une cure thermale | 984 |
| 574. Cas de l'agent dont le conjoint est hospitalisé | 984 |
| 6. AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDÉES AUX AGENTS PARENTS D'ÉLÈVES | 985 |
| 7. DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES PARENTS D'ENFANTS GRAVEMENT HANDICAPÉS | 985 |
| 70. Généralités | 985 |
| 71. Autorisations spéciales d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde | 986 |
| 710. Généralités | 986 |
| 711. Suppression des conditions relatives à la limite d'âge des enfants | 986 |
| 712. Attribution d'un contingent supplémentaire de jours d'autorisations spéciales d'absence | 987 |
| 7120. Généralités | 987 |
| 7121. Contingent supplémentaire normal | 987 |

| | pages |
|---|------------|
| 7122. Fixation du contingent supplémentaire lorsque l'agent assume seul la charge de l'enfant | 987 |
| 7123. Fixation du contingent supplémentaire lorsque la charge de l'enfant est assumée par deux agents PTT | 987 |
| 713. Fractionnement de ces autorisations spéciales d'absence | 987 |
| 72. Autorisations spéciales d'absence accordées aux agents représentants des parents d'enfants handicapés scolarisés | 987 |
| ANNEXES | 989 |

PRÉAMBULE

Depuis la publication de l'instruction interministérielle n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires, des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires invoquant des motifs d'intérêt familial.

La terminologie traditionnellement utilisée en la matière est celle d'autorisations spéciales d'absence pour événements de famille.

La notion d'événements de famille est satisfaisante lorsqu'il s'agit de mariage, de décès ou de naissance. Mais elle n'est plus adaptée au contenu de la réglementation actuelle en raison des développements importants intervenus dans le domaine des autorisations spéciales d'absence destinées aux parents d'enfants, notamment d'enfants handicapés, et dans celui des autorisations spéciales d'absence justifiées par l'état de santé des proches parents autres que les enfants.

Il est préférable de faire appel désormais à la notion plus générale d'autorisations spéciales d'absence liées à la vie familiale et d'inclure également dans cette rubrique les autorisations spéciales d'absence qui sont susceptibles d'être accordées aux agents parents d'élèves.

1. GÉNÉRALITÉS

Les autorisations spéciales d'absence liées à la vie familiale sont des mesures facultatives subordonnées aux nécessités du bon fonctionnement du service à l'exception, toutefois, du congé supplémentaire pour naissance (ou pour adoption) qui est un droit.

La durée des autorisations spéciales d'absence pour événements de famille est laissée à l'appréciation du chef de service (et du chef d'établissement), le présent texte ne fixant que la durée maximale. Cette précision ne concerne pas le congé supplémentaire pour naissance (ou pour adoption).

Pour en bénéficier, il n'est pas nécessaire que les agents aient épuisé leur congé annuel, leurs repos compensateurs ou leurs repos exceptionnels.

La demande d'autorisation spéciale d'absence doit être formulée par écrit et adressée au chef de service sous couvert du chef d'établissement; ce dernier est néanmoins habilité à prendre lui-même la décision.

Les autorisations spéciales d'absence sont destinées aux agents qui figurent sur les tableaux de service : elles ne doivent pas être envisagées lorsque l'agent est déjà déchargé de ses obligations de service.

La durée des autorisations spéciales d'absence est exprimée soit en jours ouvrables (cf. *infra* art. 30), soit en jours ouvrés (cf. *infra* art. 551) : ces deux notions ne doivent donc pas être confondues.

2. BÉNÉFICIAIRES

Il s'agit des fonctionnaires titulaires et stagiaires.

D'autres catégories de personnel peuvent également en bénéficier :

- les agents non titulaires, utilisés de façon continue, quelle que soit leur ancienneté de service;
- les gérants d'agence postale (avec ou sans distribution);
- la main-d'œuvre de nettoyage;
- les personnes assurant la suppléance électrique sous réserve que pendant les jours concernés, les intéressés ne soient pas déchargés de la suppléance électrique dans les conditions prévues par les textes applicables en la matière;
- les porteurs de télégrammes des centres de distributions télégraphiques.

S'agissant des autres catégories d'agents non titulaires, notamment des saisonniers, l'attribution du bénéfice des autorisations spéciales d'absence est difficilement conciliable avec les conditions de leur utilisation.

Toutefois, compte tenu de la disparité de ces conditions d'utilisation, les chefs de service (et les chefs d'établissement) sont habilités à apprécier, dans chaque cas particulier, l'opportunité d'attribuer une autorisation spéciale d'absence par référence aux nécessités du service.

3. AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE ET CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE POUR ÉVÉNEMENTS DE FAMILLE PROPREMENT DITS**30. Généralités**

Les autorisations spéciales d'absence pour événement de famille permettent de libérer les agents de leurs obligations de service à l'occasion de leur mariage ou d'un décès.

Il en est de même du congé supplémentaire pour naissance (ou pour adoption).

Par mesure d'équité entre les personnels qui ont un régime de travail différent, la durée des autorisations spéciales d'absence et du congé supplémentaire pour événements de famille proprement dits est calculée en *jours ouvrables*. Sont considérés comme jours ouvrables tous les jours de la semaine de travail en six jours même si l'agent exerce ses fonctions dans un service

d'une durée hebdomadaire inférieure à six jours. Ainsi, est jour ouvrable chaque jour de la semaine, à l'exception :

- du jour de repos hebdomadaire, en principe le dimanche;
- et des jours fériés chômés.

31. Mariage de l'agent

311. Champ d'application de l'autorisation spéciale d'absence

L'autorisation spéciale d'absence est accordée uniquement lorsqu'il s'agit du mariage de l'agent. Ainsi, elle n'est pas accordée pour le mariage d'un proche parent de l'agent. Par ailleurs, le fractionnement n'est pas admis. Lorsque la cérémonie religieuse a lieu à une date postérieure à celle du mariage civil, l'autorisation spéciale d'absence est attribuée au gré de l'agent, à l'une ou l'autre date.

312. Durée

L'autorisation spéciale d'absence pour mariage de l'agent ne peut excéder cinq jours ouvrables.

313. Modalités d'attribution

Il appartient à l'agent d'adresser à son chef de service sous couvert du chef d'établissement une demande écrite d'autorisation spéciale d'absence en indiquant la date exacte du mariage civil ou religieux. La période sollicitée doit correspondre à la date du mariage civil ou à celle du mariage religieux selon l'option exercée par l'agent, le jour du mariage étant compris dans cette période.

Ultérieurement, l'agent doit fournir, en complément à sa demande, une fiche familiale d'état civil, ou une pièce équivalente.

314. Délais de route

Les autorisations spéciales d'absence accordées lors du mariage de l'agent peuvent, en cas de besoin, être assorties de délais de route dans la limite d'un jour à l'aller et d'un jour au retour, sauf cas particulier des agents originaires des départements d'outre-mer dont le mariage se déroule outre-mer (cf. *infra* art. 34).

Les délais de route, compte tenu du moyen de transport utilisé, doivent être limités au temps strictement nécessaire pour accomplir le déplacement à l'aller comme au retour.

Les délais de route doivent, bien entendu, se situer respectivement avant le premier et après le dernier jour de l'autorisation spéciale d'absence. Ils peuvent donc porter sur des jours non ouvrables.

Dans le cas où l'autorisation spéciale d'absence fait suite à une période de congé annuel, le délai de route aller n'est pas accordé. De même, le délai de route retour n'est pas accordé lorsque l'autorisation spéciale d'absence est suivie d'un congé annuel.

Plusieurs exemples d'autorisations spéciales d'absence assorties de délais de route figurent en annexe 1.

32. Décès d'un parent proche

320. Généralités

Quitte à devoir modifier le tableau de service, il convient d'accorder en cas de décès d'un proche parent des autorisations spéciales d'absence de manière quasi systématique et sous réserve de justifications ultérieures (cf. *infra* art. 323, 2^e al.).

Bien entendu, la durée (cf. *infra* art. 322) et le point de départ de ces autorisations sont affaire de circonstances, le but n'étant autre que de permettre à l'agent de remplir ses devoirs grâce à une dispense de service appropriée incluant, le cas échéant, des jours non ouvrables.

Si, du fait du service, ou parce que l'agent était en congé (congé annuel, congé de maladie, repos compensateur, repos exceptionnel) ou a été prévenu trop tard, une autorisation spéciale d'absence pour décès n'a pas été consentie, elle peut être attribuée ultérieurement pour un ou deux jours ouvrables au maximum, sur production de pièces justificatives, notamment dans les cas prévus ci-dessous à l'article 323, 3^e alinéa.

Un agent qui se trouve en congé annuel au moment du décès ne peut demander à interrompre ce congé pour que lui soit substituée une autorisation spéciale d'absence. En revanche, une autorisation spéciale d'absence peut prolonger un congé annuel si le décès survient à la fin du congé. Si le décès survient un jour qui précède immédiatement le début du congé annuel, l'autorisation spéciale d'absence peut être accordée.

321. Champ d'application de l'autorisation spéciale d'absence

Une autorisation spéciale d'absence est accordée à l'agent pour le décès de son conjoint (ou de son concubin), de son père, de sa mère, d'un enfant, de ses grands-parents, d'un frère ou d'une sœur et des parents de son conjoint.

322. Durée

La durée de l'autorisation spéciale d'absence pour décès d'un proche parent ne peut excéder trois jours ouvrables.

L'Administration accepte qu'une autorisation spéciale d'absence soit accordée le jour des obsèques lors du décès d'un arrière-grand-parent, d'un petit-enfant, d'un gendre ou d'une belle-fille. Le cas échéant, des délais de route sont attribués (cf. *infra* art. 324).

323. Modalités d'attribution

L'agent doit formuler par écrit une demande d'autorisation spéciale d'absence adressée au chef de service sous couvert du chef d'établissement.

Il lui appartient de fournir ultérieurement un bulletin de décès ou une fiche familiale d'état civil ou toute autre pièce équivalente.

L'autorisation spéciale d'absence pour décès peut être fractionnée. Il en est ainsi, notamment, lorsque l'agent est amené à participer à un conseil de famille qui se tient postérieurement aux obsèques, ou bien lorsqu'il doit effectuer des démarches liées au décès quelque temps après les obsèques. Dans ce cas, un ou deux jours ouvrables d'autorisation spéciale d'absence à imputer sur les trois jours réglementaires peuvent être accordés.

324. Délais de route

Les délais de route sont accordés dans les conditions indiquées ci-dessus à l'article 314.

En cas de fractionnement, les délais de route ne peuvent être accordés qu'une seule fois.

325. Dispositions particulières

S'agissant des agents qui désirent se rendre sur la tombe d'un membre de leur famille (conjoint, père, mère) mort pour la France au cours de la guerre 1939-1945 et inhumé en territoire français, un congé exceptionnel d'une durée maximale de cinq jours peut être accordé mais une seule fois seulement au cours de la carrière. Ce congé ne peut être fractionné. En ce qui concerne les déplacements à l'étranger, les intéressés bénéficient, en principe, d'un congé de même durée, mais l'Administration examine avec la plus grande bienveillance les cas particuliers qui lui sont soumis.

Par ailleurs, une autorisation spéciale d'absence qui ne peut, en aucun cas, dépasser trois jours consécutifs peut être accordée aux conjoints, ascendants et descendants au premier degré, ainsi qu'aux frères et sœurs, à l'occasion du rapatriement des corps de leurs parents morts pour la France.

Dans les deux cas évoqués ci-dessus, l'agent doit adresser à son chef de service, sous couvert du chef d'établissement, une demande écrite accompagnée des pièces justificatives nécessaires (attestations délivrées par l'autorité militaire, titre de pensions, etc.).

33. Congé supplémentaire pour naissance (ou pour adoption)**330. Généralités**

Le congé supplémentaire pour naissance a été institué par la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946. Il a pour but de faciliter au père de famille les démarches de tous ordres nécessitées par la naissance de son enfant.

Le droit à congé de naissance prévu à l'article L. 562 du Code de la sécurité sociale concerne tous les salariés; tous les agents non titulaires peuvent donc y prétendre.

Depuis la création, par la loi du 9 juillet 1976, du congé d'adoption au profit des femmes salariées, les agents masculins qui deviennent pères adoptifs bénéficient du congé supplémentaire prévu en cas de naissance.

Une loi du 2 janvier 1984 a étendu le droit à congé d'adoption au père adoptif à condition que son conjoint ait lui-même renoncé à son droit.

Dès lors, le congé supplémentaire pour adoption peut être accordé à la mère adoptive, par ailleurs agent de l'Administration, si elle a renoncé au profit de son conjoint à son droit à congé d'adoption proprement dit.

331. Durée du congé supplémentaire

Elle est fixée à trois jours ouvrables consécutifs ou non.

Les naissances ou les adoptions multiples ne donnent pas lieu à l'application de règles particulières.

332. Conditions particulières relatives à la naissance

Dans certaines circonstances (fausse-couche, enfant mort-né, etc.), la question de l'attribution du congé supplémentaire pour naissance doit être examinée en se référant aux dispositions de l'article 4101.2 du fascicule PC 4 de l'Instruction générale concernant les congés de maternité.

En pratique, le congé supplémentaire pour naissance est accordé dès lors qu'il y a déclaration de l'enfant à l'état civil.

333. Conditions particulières relatives au père d'un enfant naturel

Dans le cas de naissance d'un enfant naturel, le droit au congé supplémentaire pour naissance est subordonné aux deux conditions suivantes :

- que l'enfant puisse être légalement et soit effectivement reconnu par le père;
- que ce dernier vive d'une manière notoire et permanente avec la mère de l'enfant.

334. Modalités d'attribution du congé supplémentaire pour naissance (ou adoption)

Le congé supplémentaire est accordé de plein droit à l'occasion de chaque naissance survenue au foyer de l'agent ou à l'occasion de chaque adoption. Ce congé doit être inclus dans une période de quinze jours entourant la naissance ou la date de l'arrivée de l'enfant au foyer du père adoptif ou de la mère adoptive. Le congé supplémentaire peut donc être accordé dans la période de quinze jours précédant immédiatement l'événement (ou la date présumée de l'accouchement s'il s'agit d'une naissance) ou le suivant immédiatement.

Toutefois, si à la date de l'événement l'agent se trouve en congé annuel ou en congé de maladie, il peut être autorisé à prolonger de trois jours la durée de son absence dans la limite d'une absence totale de service de trente-quatre jours consécutifs (trente et un jours de congé annuel et trois jours de congé supplémentaire).

En cas de fractionnement du congé supplémentaire, il ne doit pas s'écouler plus de quinze jours entre le premier jour de congé et le dernier.

Exceptionnellement, si, après la naissance, la mère doit prolonger son séjour dans l'établissement hospitalier au-delà de quinze jours, le congé supplémentaire peut être accordé dès le retour de la mère au foyer.

335. Justifications à produire

Le congé supplémentaire est accordé sur demande écrite adressée au chef de service, sous couvert du chef d'établissement, et accompagnée des pièces justificatives nécessaires (bulletin de naissance, fiche familiale d'état civil, jugement d'adoption, certificat de l'organisme assurant le placement en vue de l'adoption, etc.). Si le congé supplémentaire pour naissance est accordé avant cet événement, la pièce justificative est produite ultérieurement.

S'agissant de l'adoption, dès que l'agent a connaissance de la date d'arrivée de l'enfant au foyer, il doit en faire part à son supérieur hiérarchique.

336. Délais de route

Le congé supplémentaire pour naissance au foyer ou pour adoption — comme tout congé statutaire — ne peut normalement être assorti d'aucun délai de route.

Toutefois, lorsque l'agent se trouve éloigné pour des raisons administratives (période de formation, stage, mutation récente), des délais de route peuvent être accordés dans la limite maximale d'un jour à l'aller et d'un jour au retour, ces délais de route étant, par ailleurs, limités au temps strictement nécessaire pour effectuer le déplacement.

34. Cas particulier des agents originaires des départements d'outre-mer en service en métropole

Les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer en service en métropole bénéficient des autorisations spéciales d'absence accordées pour le mariage de l'agent ou en cas de décès d'un proche parent et du congé supplémentaire pour naissance au foyer de l'agent (ou pour adoption) dans les conditions habituelles, soit en métropole, soit dans le département d'outre-mer d'origine de l'intéressé suivant le lieu où se situe l'événement ouvrant droit à autorisation d'absence ou à congé.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence ainsi que le congé supplémentaire pour naissance (ou pour adoption) peuvent, au gré de l'agent, lorsque l'événement familial a lieu dans le département d'outre-mer d'origine, être pris :

- soit en métropole;
- soit dans le département d'outre-mer d'origine;
- soit en les cumulant avec un congé bonifié.

L'attribution éventuelle des délais de route est effectuée dans les conditions suivantes :

- 1° Autorisations spéciales d'absence pour mariage ou pour décès.
 - L'événement est survenu en métropole et l'agent ne quitte pas la métropole. Il est fait application des règles édictées aux articles 314 (mariage) et 324 (décès).
 - L'événement est survenu outre-mer :
 - l'agent ne quitte pas la métropole, pas de délai de route;
 - l'agent se rend dans le département d'outre-mer d'origine, l'autorisation spéciale d'absence peut être utilisée de trois manières différentes :
 - indépendamment du congé bonifié et sans ajout de congé annuel : elle donne lieu sur justifications à l'octroi de quatre jours de délais de route au total (deux pour l'aller et deux pour le retour), quel que soit le département de destination,

- cumulée avec le congé bonifié : elle est exclusive de tout délai de route,
- cumulée avec un congé annuel : elle est assortie de deux jours de délais de route à l'aller uniquement.

2° Congé supplémentaire pour naissance au foyer (ou pour adoption).

Lorsqu'il est pris en métropole, il est fait application de la règle fixée ci-dessus à l'article 336.

En revanche, si la naissance (ou l'adoption) survient outre-mer et si l'agent prend son congé dans son département d'origine, indépendamment d'un congé bonifié, le congé supplémentaire peut, sous réserve qu'il soit pris en une seule fois, être assorti des délais de route prévus ci-dessus pour les autorisations spéciales d'absence.

Il est rappelé que les autorisations spéciales d'absence pour mariage de l'agent ou pour décès d'un proche parent ainsi que le congé supplémentaire pour naissance (ou pour adoption) pris dans le département d'outre-mer d'origine en dehors du congé bonifié, ne peuvent donner lieu à prise en charge des frais de transport par l'Administration.

35. Cas particulier des agents originaires de métropole en service dans les départements d'outre-mer

Les règles prévues ci-dessus à l'article 34 sont applicables de façon symétrique aux agents originaires de métropole en service dans les départements d'outre-mer.

4. AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE JUSTIFIÉES PAR L'ÉTAT DE SANTÉ DE CERTAINS PROCHES PARENTS

40. Généralités

Lors d'une maladie ou d'une hospitalisation d'un proche parent, un agent peut être amené à demander le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence. Celle-ci est accordée par le chef de service (ou le chef d'établissement) compte tenu des nécessités du service et de la gravité des motifs invoqués par l'agent après, le cas échéant, vérification de l'exactitude matérielle de ces derniers.

41. Champ d'application de ces autorisations spéciales d'absence

S'agissant des autorisations spéciales d'absence dont il est question dans le présent article 4, la notion de proche parent définie par un texte interministériel se limite au conjoint, au père, à la mère et aux enfants.

Ces autorisations spéciales d'absence concernent les agents dont le conjoint, le père, la mère ou un enfant est :

- soit atteint d'une maladie très grave;
- soit hospitalisé.

42. Maladie très grave d'un proche parent

421. Durée de l'autorisation spéciale d'absence

Elle est fixée par le chef de service (ou par le chef d'établissement) dans la limite de trois jours ouvrables au maximum. La date de début de l'autorisation spéciale d'absence doit correspondre à la date précisée par le médecin sur le certificat médical; à défaut de cette précision, le premier jour de l'autorisation spéciale d'absence doit concorder avec la date d'établissement du certificat médical.

Le cas échéant, sur demande de l'agent, cette autorisation spéciale d'absence peut être fractionnée; il appartient alors à l'intéressé de fournir les justifications nécessaires (par exemple, bulletin d'hospitalisation du proche parent).

422. Conditions d'attribution

L'autorisation spéciale d'absence est accordée sur demande écrite de l'agent adressée au chef de service sous couvert du chef d'établissement.

Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical délivré par le médecin traitant et de toutes les informations que l'agent pourra donner pour permettre au chef de service (et au chef d'établissement) de prendre sa décision en toute connaissance de cause.

423. Mentions devant figurer dans le certificat médical

Jusqu'en 1971, il était exigé que le certificat médical comporte expressément la mention « maladie très grave ».

Or, certains médecins, pour éviter d'alarmer la famille ou parce que la mention « maladie très grave » ne leur paraît pas correspondre à la réalité, se bornent à mentionner sur leurs certificats que « la présence de l'agent est indispensable auprès du malade ».

Une telle formule ou une formule équivalente doit être acceptée.

Il va de soi, cependant, que cet assouplissement ne doit pas conduire à des excès; éventuellement, d'ailleurs, toutes enquêtes nécessaires peuvent être faites soit sur le plan médical, soit sur le plan social.

424. Modalités d'attribution

Les demandes doivent être examinées avec bienveillance.

Lorsque les nécessités du service l'exigent, il y a lieu d'accorder la priorité à ces autorisations spéciales d'absence éminemment sociales. Ainsi, une absence inopinée pour soins à donner à un proche parent gravement malade doit pouvoir prendre le pas sur une autre absence déjà autorisée présentant un caractère de moindre urgence.

425. Délais de route

L'autorisation spéciale d'absence peut, le cas échéant, être assortie de délais de route strictement nécessaires dans la limite d'une journée pour chaque trajet (cf. *supra*, art. 314). En cas de fractionnement, les délais de route ne peuvent être accordés qu'une seule fois.

426. Traitement des demandes répétées

4260. Généralités

Une autorisation spéciale d'absence pour maladie très grave d'un proche parent ne peut être refusée au seul motif que, quelque temps auparavant, l'agent en a bénéficié.

On est ainsi conduit à admettre qu'au cours d'une période de temps relativement courte un agent peut bénéficier, en plusieurs fois, de plus de trois jours ouvrables.

L'attribution répétée de l'autorisation spéciale d'absence dont il s'agit suppose des affections différentes (ou des rechutes de la même affection) ou bien des parents proches différents.

Avant de prendre sa décision « le chef de service (et le chef d'établissement) doit avoir une information aussi complète que possible » l'agent devant fournir tous les éléments d'appréciation nécessaires. En cas de besoin, l'intervention d'une assistante sociale ou d'un médecin peut être demandée par l'agent ou le chef de service (et le chef d'établissement).

4261. Motifs de refus d'attribution

Il n'est pas possible d'octroyer successivement et sans discontinuité plusieurs autorisations spéciales d'absence de trois jours ouvrables pour maladie très grave d'un proche parent de manière à couvrir entièrement une absence continue d'une durée supérieure à la période correspondant à trois jours ouvrables.

En effet, l'obligation dans laquelle se trouve l'Administration de respecter la durée maximale de chaque autorisation spéciale d'absence entraîne la néces-

sité d'une reprise de service effective entre deux autorisations d'absence successives.

4262. Remarques complémentaires

Trois jours ouvrables étant le maximum qui peut être accordé en une seule fois, il est de l'intérêt bien compris de l'ensemble des agents que ce maximum ne soit pas systématiquement et par là en partie inutilement attribué : mieux vaut répartir entre plusieurs agents les possibilités d'absence que peut laisser le service.

Si à la suite d'une enquête sociale ou médicale, il apparaît que l'agent a bénéficié indûment de l'autorisation spéciale d'absence, son absence peut être régularisée par imputation sur les droits à congé annuel ou à repos compensateurs mais en aucun cas par une disponibilité pour convenances personnelles.

43. Hospitalisation d'un proche parent

430. Généralités

Compte tenu de l'esprit des dispositions figurant ci-dessus à l'article 42 relatives à l'attribution d'autorisations spéciales d'absence en cas de maladie très grave de certains proches parents, il peut être admis qu'un agent bénéficie, dans la mesure permise par le service, d'une autorisation spéciale d'absence en cas d'hospitalisation du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant.

431. Durée de l'autorisation spéciale d'absence

La durée de l'autorisation spéciale d'absence doit correspondre au temps nécessaire à l'agent pour accomplir la démarche dans la limite d'une journée, lors de l'entrée du malade à l'hôpital et lors de sa sortie.

432. Conditions d'attribution

L'autorisation spéciale d'absence est accordée sur demande écrite adressée au chef de service sous couvert du chef d'établissement lorsque la présence de l'agent auprès du proche parent est indispensable pour l'aider à accomplir les formalités administratives liées à l'hospitalisation.

Il appartient à l'agent de produire un bulletin de situation délivré par l'établissement hospitalier au moment de l'entrée du proche parent à l'hôpital et lors de sa sortie.

L'autorisation spéciale d'absence n'est attribuée que dans la mesure où il y a séjour en milieu hospitalier. La notion de séjour implique que le malade passe au moins une nuit à l'hôpital.

433. Délais de route

L'autorisation spéciale d'absence accordée lors de l'entrée du malade à l'hôpital et lors de sa sortie peut être augmentée, si nécessaire, de délais de route strictement nécessaires, dans la limite d'une journée, pour chaque trajet (cf. *supra.*, art. 314).

434. Remarques

Outre les hôpitaux et cliniques, il faut entendre par établissements hospitaliers, notamment, les maternités, les hospices, les maisons de retraite et les maisons de repos ou de convalescence.

L'autorisation spéciale d'absence pour maladie très grave d'un proche parent peut être cumulée avec l'autorisation spéciale d'absence accordée en cas d'hospitalisation.

44. Accompagnement d'un proche parent à une consultation chez un médecin ou en milieu hospitalier

Des aménagements de vacation sans diminution de la durée hebdomadaire de travail peuvent être consentis dans la mesure où les jours et heures de consultation coïncident avec les jours et heures de service de l'agent. Toute latitude d'appréciation est laissée aux chefs de service (et aux chefs d'établissement) pour tenir compte des cas particuliers.

Un tableau synoptique des autorisations spéciales d'absence des articles 3 et 4 figure en annexe 2.

5. AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE DESTINÉES AUX PARENTS DE JEUNES ENFANTS**50. Généralités**

Les chefs de service (et les chefs d'établissement) peuvent accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence :

- soit pour soigner leurs enfants malades,
 - soit pour en assurer momentanément la garde,
- en cas de modification particulière et exceptionnelle intervenant dans les conditions habituelles de vie des enfants.

Les dispositions du présent article 5 ne font pas obstacle à l'attribution des autorisations spéciales d'absence prévues ci-dessus à l'article 4 en cas de maladie très grave ou d'hospitalisation d'un proche parent. L'imputation des autorisations spéciales d'absence sur l'un ou l'autre des deux régimes s'effectue selon les indications données ci-dessous à l'article 571.

51. Bénéficiaires

Les autorisations spéciales d'absence pour soigner des jeunes enfants ou pour en assurer momentanément la garde peuvent être accordées aux agents, **pères ou mères de famille.**

Sont donc concernés aussi bien les agents masculins que les agents féminins. Ces autorisations spéciales d'absence sont également accordées aux agents qui, sans être pères ou mères, ont juridiquement la charge d'un enfant. L'agent divorcé qui assume épisodiquement la garde de son enfant (par exemple pendant les vacances scolaires) peut en bénéficier dans les conditions prévues ci-après à l'article 53 et dans les limites fixées ci-dessous à l'article 551.

52. Conditions relatives à l'âge des enfants**521. Autorisations spéciales d'absence pour soins**

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations spéciales d'absence peuvent être obtenues est de 16 ans révolus.

522. Autorisations spéciales d'absence pour garde momentanée

L'âge limite est de 12 ans révolus lorsqu'il s'agit d'assurer uniquement la garde momentanée de l'enfant.

Toutefois, cette limite d'âge peut se situer entre 12 et 16 ans dans toute circonstance particulière et exceptionnelle laissée à l'appréciation du chef de service compte tenu de l'avis motivé du chef d'établissement.

53. Conditions d'attribution

Ces autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées sur demande écrite de l'agent adressée à son chef de service sous couvert du chef d'établissement.

L'autorisation spéciale d'absence ne peut pas être refusée au seul motif que le conjoint de l'agent n'exerce aucune activité professionnelle.

Le bénéficiaire de l'autorisation spéciale d'absence doit établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant. Le chef de service (et le chef d'établissement) apprécie si la justification produite est suffisante ou non.

Ces autorisations spéciales d'absence ne peuvent pas être accordées pour un événement correspondant au déroulement habituel de la vie de l'enfant tel que, par exemple, les vacances scolaires (y compris le jour de congé accordé par les maires), les fermetures annuelles des crèches, les congés payés de la nourrice.

Elles sont réservées à toute circonstance particulière et exceptionnelle intervenant dans l'état de santé ou dans les conditions habituelles de vie de l'enfant, circonstance pour laquelle aucune solution autre que la garde par les parents n'a pu être trouvée. Ainsi, l'autorisation spéciale d'absence peut être accordée lorsque l'établissement scolaire n'assure pas la garde des enfants en cas d'absence de l'enseignant pour participer à une conférence pédagogique ou à des séances de correction d'examen ou bien dans le cas où l'établissement est réquisitionné en vue des examens ou des élections.

En définitive, la décision d'accorder ou de refuser l'autorisation spéciale d'absence dépend de la réponse apportée aux questions suivantes :

- y a-t-il modification des conditions habituelles de vie de l'enfant résultant de circonstances particulières et exceptionnelles ?
- les nécessités du service le permettent-elles ?

Étant donné qu'en ce domaine chaque demande d'autorisation spéciale d'absence ne peut que correspondre à une situation particulière, il appartient au chef de service (ou au chef d'établissement) d'apprécier, en fonction de tous les éléments dont il dispose, si dans chaque cas les conditions exigées sont satisfaites.

54. Caractéristiques de ces autorisations spéciales d'absence

Le décompte des jours d'autorisations spéciales d'absence pouvant être accordées est fait pour une **année civile** (cf. *infra.*, art. 55).

Le report d'une année sur l'autre n'est pas admis.

Le nombre annuel de jours d'autorisations spéciales d'absence est accordé pour un ménage, que ce ménage soit constitué d'une ou de deux personnes.

Lorsque les deux parents (ou les deux conjoints qui ont la charge d'un enfant) sont des agents de l'État (administration des PTT ou autre administration), les autorisations spéciales d'absence peuvent être réparties entre eux à leur convenance. Ainsi dans ce cas, le nombre total annuel de jours d'autorisations spéciales d'absence accordé pour le ménage est égal à la somme des jours d'autorisations spéciales d'absence auxquels peut prétendre

chaque conjoint. Cette disposition ne concerne donc pas l'agent dont le conjoint est salarié du secteur privé.

Le nombre annuel de jours d'autorisations spéciales d'absence est identique quel que soit le nombre d'enfants. Il en est de même lorsqu'il s'agit du premier enfant, quelle que soit la date à laquelle la naissance se situe dans l'année civile.

Ces autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées par demi-journées.

55. Durée annuelle des autorisations spéciales d'absence

551. Détermination de la durée annuelle normale

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées dans la limite d'une fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent, plus un jour étant rappelé que chaque agent, homme ou femme, peut y prétendre.

Quel que soit le service assuré, la durée exprimée en jours ouvrés (jours travaillés), peut être déterminée par application de la formule suivante :

Nombre de jours (ou de nuits) d'autorisations d'absence =

$$JO - \frac{R}{N} + 1 \text{ jour ou une demi-nuit ;}$$

JO = nombre de jours ouvrés par semaine dans le service de l'agent ;

R = nombre de repos accordé dans un cycle de travail ;

N = nombre de semaines compris dans le cycle.

L'arrondissement est effectué à la demi-journée supérieure.

Lorsqu'un agent n'exerce pas son activité pendant toute l'année (par exemple, en raison d'une disponibilité ou d'un congé postnatal), la durée de l'autorisation spéciale d'absence est calculée au prorata de son temps d'utilisation dans l'année. Toutefois, il est possible d'accorder, à titre exceptionnel et dans la limite du contingent annuel normal, des jours supplémentaires d'autorisations spéciales d'absence à cet agent, si la situation dans laquelle il se trouve l'exige réellement.

*
*

En annexe 3 sont donnés des exemples de détermination de durée des autorisations spéciales d'absence pour :

- les agents assurant leur service à temps complet pendant toute l'année civile ;
- les agents assurant leur service à temps complet pendant toute l'année civile qui, par suite de la mise en place de la réduction hebdomadaire de travail bénéficient de repos de cycle ;
- des agents assurant leur service à temps partiel.

552. Cas dans lesquels la durée annuelle normale est augmentée**5521. Doublement de la durée**

La limite fixée ci-dessus à l'article 551 est portée à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent plus deux jours, si celui-ci fournit au moment de la demande ou ultérieurement :

- soit une attestation sur l'honneur indiquant qu'il assume seul habituellement la charge de l'enfant (célibataire, veuf ou veuve, agent divorcé non remarié...);
- soit un certificat d'inscription de son conjoint à l'agence nationale pour l'emploi;
- soit une attestation de l'employeur de son conjoint précisant que celui-ci ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer momentanément la garde (cette disposition ne concerne donc que les agents dont le conjoint est salarié; ceux dont le conjoint est artisan ou exerce une profession libérale ne peuvent en bénéficier).

5522. Majoration de la durée dans la limite du doublement

Si l'agent apporte la preuve que son conjoint bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées dont la durée est inférieure à celle à laquelle lui-même peut prétendre, il peut solliciter l'octroi d'autorisations spéciales d'absence d'une durée maximale égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires de service plus deux jours et la durée maximale d'autorisations d'absence de son conjoint.

Le cas échéant, il y a lieu également de faire application de l'article 574.

553. Traitement des cas exceptionnels dans lesquels la durée s'avère insuffisante

Dans les cas de l'espèce, la durée limite de l'absence éventuelle peut être portée à trente et un jours consécutifs mais les journées qui n'ont pas donné lieu à service effectif au-delà d'une fois les obligations hebdomadaires de service plus un jour ou, le cas échéant, de deux fois les obligations hebdomadaires de service plus deux jours, sont imputées sur les congés annuels de l'année en cours ou sur ceux de l'année suivante ainsi que sur les repos compensateurs.

Au-delà, le fonctionnaire est invité à demander une disponibilité et le stagiaire ainsi que l'agent non titulaire, un congé sans traitement.

56. Modalités d'attribution des autorisations spéciales d'absence

La situation de l'intéressé au regard de l'attribution d'une autorisation spéciale d'absence est appréciée à l'occasion de chaque demande transmise au chef de service par le chef d'établissement qui précise le régime de travail de l'agent au moment donné.

En cas de changement de ce régime de travail, l'agent bénéficie du décompte de jours d'autorisations spéciales d'absence possible dans la situation la plus favorable.

Les jours d'autorisations spéciales d'absence utilisés sont entrés en GEP et lorsque la durée a atteint la limite maximale, une notice informant l'agent est éditée.

En fin d'année civile, une comparaison est effectuée entre le nombre de jours d'autorisations spéciales d'absence accordé à l'agent et le nombre de jours dont il pouvait bénéficier pour l'année considérée compte tenu de sa situation familiale.

Il sera procédé, si nécessaire, à une régularisation de sa situation compte tenu des pièces justificatives produites concernant le conjoint (attestation sur l'honneur, attestation établie par l'employeur, attestation d'inscription à l'ANPE). Si les autorisations susceptibles d'être accordées au ménage ont été dépassées, une imputation est opérée sur les droits à congé annuel ou à repos compensateurs de l'année en cours ou de l'année suivante.

Remarques :

- La situation des agents non titulaires doit faire l'objet d'une gestion manuelle en attendant que la gestion automatisée soit possible.
- Lorsqu'un agent est dans l'obligation de quitter son service en cours de vacation, il convient de régulariser la situation par une autorisation spéciale d'absence prélevée sur le contingent annuel et couvrant la totalité de la vacation, mais le nombre d'heures de service effectuées doit être rendu à l'agent, par exemple sous forme de repos compensateurs.

57. Dispositions particulières**571. Cas d'un enfant atteint d'une maladie très grave**

Les autorisations spéciales d'absence destinées aux parents de jeunes enfants sont accordées dans la limite du contingent annuel lorsqu'il s'agit de soigner un enfant malade.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans, elles ne se substituent pas aux dispositions prévues ci-dessus à l'article 4 relatives aux autorisations spéciales d'absence pour maladie très grave d'un proche parent.

Ainsi l'agent dont un enfant âgé de moins de 16 ans est atteint d'une maladie très grave, peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence d'une durée maximale de trois jours ouvrables. Bien entendu, l'autorisation spéciale d'absence accordée dans ce cas ne doit pas être imputée sur le contingent annuel. Toutefois, pour permettre au chef de service (et au chef d'établissement) de vérifier que la demande de l'agent n'est pas faite au titre des autorisations d'absence imputables sur le contingent annuel, il est de

l'intérêt de l'agent que la pièce médicale produite à l'appui de la demande fasse apparaître qu'il s'agit d'une maladie très grave. A défaut de cette indication, les explications fournies par l'agent devront attester le caractère de gravité de la maladie.

572. Accompagnement d'un jeune enfant à une consultation chez un médecin ou en milieu hospitalier

En principe, seuls des aménagements de vacation sans diminution de la durée hebdomadaire de travail peuvent, si les nécessités du service ne s'y opposent pas, être consentis, dans la mesure où les jours et heures de consultation coïncident avec les jours et heures de service de l'agent.

Toutefois, dans l'éventualité où ces aménagements de vacation s'avèrent insuffisants, une autorisation spéciale d'absence imputable sur le contingent annuel peut être accordée à la personne qui assume la charge de l'enfant si, d'une part, les nécessités du service le permettent et, d'autre part, le certificat médical produit à l'appui de la demande précise que la présence de l'agent auprès de son enfant est nécessaire notamment pendant le trajet.

573. Cas de l'enfant qui effectue une cure thermale

L'agent dont l'enfant doit effectuer une cure thermale peut prétendre au bénéfice du régime d'autorisations spéciales d'absence du présent article lorsque sa présence auprès de l'enfant est indispensable pour l'accompagner à l'aller ou au retour, ou pendant le déroulement des soins, sur production d'une pièce médicale le précisant.

Compte tenu du fait que l'autorisation spéciale d'absence est accordée dans la mesure compatible avec le fonctionnement du service, il est souhaitable que le choix de la période de cure soit déterminé en accord avec le chef de service (ou avec le chef d'établissement).

Ces jours d'absence, y compris ceux nécessités par le trajet, sont imputés en totalité sur le contingent annuel lorsqu'il est suffisant ou bien en partie lorsqu'il est insuffisant, le surplus de l'absence devant être alors imputé sur les droits à congé annuel ou à repos compensateurs.

574. Cas de l'agent dont le conjoint est hospitalisé

Les dispositions qui suivent concernent l'agent dont le conjoint n'assume aucune activité professionnelle.

La durée des autorisations spéciales d'absence est, dans ce cas, limitée à une fois les obligations hebdomadaires de service plus un jour.

Une hospitalisation du conjoint peut intervenir dans des conditions telles que l'agent n'ait pas d'autre solution que d'assurer lui-même la garde ou de donner lui-même des soins à leur enfant.

Dans cette hypothèse d'hospitalisation inopinée il a paru nécessaire d'améliorer les dispositions réglementaires et de considérer que l'agent se trouve

momentanément dans la situation de celui qui assume seul la charge d'un enfant.

Ainsi, il convient, à titre de bienveillance, de fixer à deux fois les obligations hebdomadaires de service plus deux jours, les autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées à l'agent provisoirement seul pour donner des soins ou assurer momentanément la garde de son enfant quand son conjoint se trouve dans l'impossibilité temporaire de s'en occuper.

L'indisponibilité du conjoint doit être au moins égale ou supérieure à quinze jours et résulter obligatoirement, comme il est indiqué ci-dessus, d'une hospitalisation intervenant dans des circonstances revêtant les caractères du cas de force majeure.

Un tableau synoptique des autorisations spéciales d'absence destinées aux parents de jeunes enfants figure en annexe 4.

6. AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ACCORDÉES AUX AGENTS PARENTS D'ÉLÈVES

Conformément aux instructions interministérielles, des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux agents élus en qualité de représentants des parents d'élèves pour participer aux réunions :

- des comités de parents et des conseils d'école dans les écoles maternelles ou élémentaires;
- des conseils d'établissement dans les collèges et les lycées.

Les autorisations sont accordées compte tenu des exigences du service sur demande écrite des intéressés accompagnée d'une convocation et dans la limite du temps nécessaire.

De même, les agents désignés comme délégués des parents de la classe pour siéger aux conseils de classe dans les collèges et les lycées ainsi qu'aux commissions d'appel de fin de classe, peuvent bénéficier des mêmes avantages dans les mêmes conditions.

7. DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES PARENTS D'ENFANTS GRAVEMENT HANDICAPÉS

70. Généralités

Certains agents, parents d'enfants handicapés graves, éprouvent des difficultés pour assurer la garde effective de ces enfants lorsque le centre de soins ou de traitement spécialisé auquel ils ont dû être confiés n'est pas

ouvert en fin de semaine ou pendant les petites ou grandes vacances scolaires ou lorsque la présence des parents est reconnue médicalement nécessaire lors de séance de rééducation ou de soins.

Il est souhaitable que l'Administration s'efforce à tous les niveaux d'aider ces agents dans la mesure où le service le permet.

Sur le plan local, des initiatives sont souvent prises afin de trouver des solutions qui permettent aux parents d'enfants gravement handicapés de mieux faire face à des situations particulièrement délicates.

C'est ainsi que l'affectation dans des services donnant la possibilité à ces agents d'exercer leurs fonctions dans le cadre d'horaires adaptés à leur situation (service de brigades, horaires variables) permet de faciliter les démarches qu'ils sont parfois contraints d'effectuer.

De même, des aménagements de vacation qui tiennent compte du cas particulier de chaque agent et des possibilités du service sont parfois accordés.

Toutes ces initiatives doivent, bien entendu, être maintenues et encouragées en collaboration avec les intéressés qui, de leur côté, doivent admettre certains impératifs liés aux nécessités du service.

Si les mesures précédentes s'avèrent insuffisantes, des solutions doivent alors être recherchées en collaboration avec les intéressés, notamment dans le cadre du régime du travail à temps partiel proposé aux agents ou par des aménagements de vacation consentis sans réduction de la durée hebdomadaire du temps de travail.

71. Autorisations spéciales d'absence pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde

710. Généralités

Bien entendu, les parents d'enfants gravement handicapés bénéficient des dispositions relatives aux autorisations spéciales d'absence destinées aux parents de jeunes enfants (cf. *supra* art. 5).

Mais il convient, en outre, de faire application des dispositions particulières indiquées ci-dessous.

711. Suppression des conditions relatives à la limite d'âge des enfants

Les limites d'âge de 16 ans révolus en ce qui concerne les soins à donner à l'enfant (cf. *supra* art. 521) et de 12 ans révolus en ce qui concerne la garde momentanée de l'enfant (cf. *supra* art. 522) ne doivent pas être systématiquement opposées aux parents d'enfants gravement handicapés. En effet, les enfants handicapés titulaires de la carte d'invalidité délivrée en application des dispositions du Code de la famille et de l'aide sociale ouvrent droit à ces autorisations spéciales d'absence quel que soit leur âge.

712. Attribution d'un contingent supplémentaire de jours d'autorisations spéciales d'absence

7120. Généralités

En plus du quota annuel de jours d'autorisations spéciales d'absence dont peuvent bénéficier les agents pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde, un contingent supplémentaire est accordé aux parents d'enfants gravement handicapés aux seules fins de leur permettre de garder ces enfants lorsqu'ils sont malades ou lorsqu'ils doivent être gardés par leurs parents.

7121. Contingent supplémentaire normal

Ce contingent supplémentaire est fixé à un nombre de jours correspondant à une fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent plus un jour.

7122. Fixation du contingent supplémentaire lorsque l'agent assume seul la charge de l'enfant

Le contingent supplémentaire est fixé dans ce cas à un nombre de jours correspondant à deux fois les obligations hebdomadaires de travail plus deux jours.

7123. Fixation du contingent supplémentaire lorsque la charge de l'enfant est assumée par deux agents PTT

Lorsqu'il s'agit d'un ménage composé de deux agents des PTT, la durée des autorisations spéciales d'absence supplémentaires pour ce ménage s'élève à deux fois les obligations hebdomadaires plus deux jours. La répartition entre les deux conjoints se fait à leur convenance.

713. Fractionnement de ces autorisations spéciales d'absence

Ces autorisations spéciales d'absence peuvent être fractionnées, dans la mesure où le service le permet, en demi-journées, voire en heures, donnant ainsi la possibilité aux agents en fin et en début de semaine d'aller chercher leur enfant et de le raccompagner dans le centre spécialisé où il se trouve habituellement. Ce fractionnement leur permet, si besoin est, d'assister leur enfant au cours des séances de rééducation ou de soins.

72. Autorisations spéciales d'absence accordées aux agents représentants des parents d'enfants handicapés scolarisés

Par analogie avec les dispositions figurant ci-dessus à l'article 6 relatives aux autorisations spéciales d'absence accordées aux agents parents d'élèves, des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux agents parents d'enfants handicapés reçus dans des établissements médico-éducatifs dépendant du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale, élus représentants des parents de ces enfants dans les conseils d'administration ou les conseils de maison de ces établissements.

Les dispositions de la présente instruction se substituent à celles qui, dans les textes suivants, ont le même objet :

- circulaire P 7 du 30 mai 1950 (161 P 42, p. 405);
- circulaire P A 3 n° 066 du 21 juillet 1971;
- note P. As/A 4 du 16 juillet 1973 (278 P. As 111, p. 729);
- note P. As/B 3 du 15 mai 1974 (1023 P. As 9, p. 27);
- circulaire P. As/B 3 n° 127 du 15 décembre 1975;
- fiche de documentation P. As/B 3 n° 76 de juin 1978;
- instruction P. As/B 3 du 19 juin 1979 (228 P. As 98, p. 775);
- instruction P. As/B 3 du 8 octobre 1979 (364 P. As 146, p. 1127);
- circulaire P. As/B 3 n° 009 du 28 janvier 1980;
- circulaire P. As/B 3 du 21 mai 1982 (193 P. As 79, p. 323);
- circulaire P. As/B 3 du 29 novembre 1982 (402 P. As 169, p. 967);
- circulaire P. As/B 3 du 9 mars 1983 (79 P. As 45, p. 205);
- note de service P. As/B 3 n° 163 du 5 juillet 1983.

ANNEXE 1

**AUTORISATIONS SPÉCIALES
D'ABSENCE DÉCOMPTÉES EN JOURS OUVRABLES
CAS D'UN AGENT DONT LE MARIAGE A LIEU LE SAMEDI**

Exemple n° 1

- Régime de travail hebdomadaire en 5 jours ouvrés.
- L'agent demande à s'absenter à compter du jeudi précédant le mariage.
 1. *L'agent a besoin de délais de route :*
 - délai de route aller : mercredi;
 - 5 jours ouvrables d'autorisation spéciale d'absence : jeudi, vendredi, samedi, lundi et mardi;
 - délai de route retour : mercredi suivant.
 2. *L'agent n'a pas besoin de délais de route :* 5 jours ouvrables d'autorisation spéciale d'absence : jeudi, vendredi, samedi, lundi et mardi.

Exemple n° 2

- Régime de travail hebdomadaire en 6 jours ouvrés.
- Comme dans l'exemple n° 1, l'agent demande à s'absenter à compter du jeudi précédant le mariage.
- Le décompte du nombre de jours ouvrables d'autorisation spéciale d'absence est identique à celui de l'exemple n° 1.

Exemple n° 3

- Régime de travail hebdomadaire en 6 jours ouvrés.
- L'agent demande à s'absenter la semaine suivant le mariage.
 1. *L'agent a besoin de délais de route :*
 - délai de route aller : vendredi précédant le mariage;
 - 5 jours ouvrables d'autorisation spéciale d'absence : samedi, lundi, mardi, mercredi et jeudi;
 - délai de route retour : vendredi suivant.
 2. *L'agent n'a pas besoin de délais de route :* 5 jours ouvrables d'autorisation spéciale d'absence : samedi, lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Remarque concernant l'exemple n° 3 . - Le décompte serait identique si l'agent travaillait en 5 jours ouvrés.

Exemple n° 4

- Régime de travail hebdomadaire en 6 jours ouvrés.
- L'agent demande à s'absenter la semaine précédant le mariage.

1. L'agent a besoin de délais de route :

- délai de route aller : lundi;
- 5 jours ouvrables d'autorisation spéciale d'absence : mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi;
- délai de route retour : il coïncide avec le dimanche.

2. L'agent n'a pas besoin de délais de route : 5 jours ouvrables d'autorisation spéciale d'absence : mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi. L'absence du lundi doit être régularisée par un jour de congé annuel ou de repos compensateur.

Remarque concernant l'exemple n° 4. — Le décompte serait identique si l'agent travaillait en 5 jours ouvrés.

ANNEXE 2**TABLEAU SYNOPTIQUE N° 1**

concernant les autorisations spéciales d'absence (et le congé supplémentaire) pour événements de famille proprement dits (cf. art. 3) et les autorisations spéciales d'absence justifiées par l'état de santé de certains proches parents (cf. art. 4).

| Cause de l'absence | Lien de parenté | Prise en compte des nécessités du service | Durée maximale en jours ouvrables | Possibilité de fractionnement | Délais de route |
|--|--|---|---|-------------------------------|-----------------|
| Mariage | Agent lui-même | Oui | 5 | Non | Oui |
| Décès | Conjoint Père, mère Enfant Grands-parents Frère, sœur Parents du conjoint Concubin | Oui | 3 | Oui | Oui |
| Naissance Adoption | Enfant légitime Enfant naturel sous condition | Non | 3 | Oui | Non |
| Maladie très grave d'un proche parent | Conjoint Père, mère Enfant | Oui | 3 | Oui | Oui |
| Hospitalisation d'un proche parent | Conjoint Père, mère Enfant | Oui | 1 | Non | Oui |
| Accompagnement d'un proche parent en consultation médicale | Conjoint Père, mère Enfant | Oui | En principe aménagement de vacation sans réduction d'horaires | Non | Non |

ANNEXE 3

**AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE
DESTINÉES AUX PARENTS DE JEUNES ENFANTS**

1. Détermination de la durée des autorisations spéciales d'absence : cas des agents assurant leur service à temps complet pendant toute l'année civile

- Agent assurant son service hebdomadaire en 6 jours ouvrés :
6 jours + 1 jour = 7 jours.
- Agent exerçant ses fonctions en semaine de 5 jours ouvrés :
5 jours + 1 jour = 6 jours.
- Agent travaillant en semaines alternées de 5 puis 6 jours :
6 jours - 1/2 jour + 1 jour = 6 jours 1/2.
- Agent assurant un service avec un samedi travaillé sur 4 :
6 jours - 3/4 jour + 1 jour = 6 jours 1/4 portés à 6 jours 1/2.
- Agent assurant un service avec un samedi travaillé sur 3 :
6 jours - 2/3 jour + 1 jour = 6 jours 1/3 portés à 6 jours 1/2.
- Agent travaillant 2 nuits sur 4 :
7 nuits - 14/4 nuit + 1/2 nuit = 4 nuits.

2. Détermination de la durée des autorisations spéciales d'absence : cas des agents assurant leur service à temps complet pendant toute l'année civile qui, par suite de la mise en place de la réduction hebdomadaire de travail, bénéficient de repos de cycle (1)

- Cas du R 40 (service hebdomadaire à 40 heures) :
6 jours - 2/13 jour (2) + 1 jour = 7 jours.
- Cas du R 42 (service hebdomadaire à 42 heures) :
6 jours - 6/13 jour (3) + 1 jour = 7 jours.

(1) Les repos de cycle sont des repos de régularisation accordés périodiquement pour ramener la durée moyenne d'utilisation aux normes réglementaires de la durée hebdomadaire de travail.
(2) Deux jours de repos toutes les 13 semaines.
(3) Six jours de repos toutes les 13 semaines.

3. Détermination de la durée des autorisations spéciales d'absence : cas des agents assurant leur service à temps partiel

31. Agent exerçant ses fonctions à 50 %

311. Agent ne regroupant pas ses vacances mais travaillant à 50 % pendant 6 jours chaque semaine. Cas de vacances à amplitude horaire régulière (3 h 15 min par jour).

Durée des autorisations spéciales d'absence

Une fois les obligations hebdomadaires plus un jour = 6 jours + 1 = 7 jours.

Décompte

Toute absence d'un jour est décomptée pour un jour.

312. Agent ne regroupant pas ses vacances mais travaillant à 50 % pendant 6 jours chaque semaine. Cas de vacances à amplitude horaire quotidienne irrégulière (par exemple, lundi : 5 heures; mardi : 2 heures; mercredi : 2 heures; jeudi : 3 heures; vendredi : 5 heures; samedi : 2 h 30).

Durée des autorisations spéciales d'absence

Une fois les obligations hebdomadaires de travail plus un jour = 6 jours + 1 jour = 7 jours.

Décompte

Toute absence d'un jour est décomptée pour un jour quelle que soit l'amplitude horaire de la journée d'absence. C'est ainsi que l'absence du lundi sera décomptée pour un jour et l'absence du mercredi également pour un jour.

313. Agent regroupant ses vacances sur 4 jours de la semaine. Cas de vacances à amplitude horaire quotidienne régulière (4 h 52 min par jour).

Durée des autorisations spéciales d'absence

Une fois les obligations hebdomadaires de travail plus un jour = 4 jours + 1 jour = 5 jours.

Décompte

Toute absence d'un jour est décomptée pour un jour.

314. Agent regroupant ses vacances sur 2 jours et demi de la semaine (par exemple : 7 h 48 min le lundi et le mardi; 3 h 54 min le mercredi).

Durée des autorisations spéciales d'absence

Une fois les obligations hebdomadaires de travail plus un jour = 3 jours + 1 jour = 4 jours.

Décompte

Toute absence d'un jour est décomptée pour un jour quelle que soit l'amplitude horaire de la journée d'absence. C'est ainsi qu'une absence le lundi sera décomptée pour un jour et une absence le mercredi pour un jour également.

32. Agent exerçant ses fonctions à 80 %

321. *Agent ne regroupant pas ses vacances mais travaillant à 80 % pendant 6 jours chaque semaine. Cas de vacances à amplitude journalière régulière (5 h 12 min par jour).*

Durée des autorisations spéciales d'absence.

Une fois les obligations hebdomadaires de travail plus un jour = 6 jours + 1 jour = 7 jours.

Décompte

Toute absence d'un jour est décomptée pour un jour.

322. *Agent ne regroupant pas ses vacances mais travaillant à 80 % pendant 6 jours chaque semaine. Cas de vacances à amplitude journalière irrégulière (par exemple, lundi : 7 h 18 min; mardi : 7 h 48 min; mercredi : 3 h; jeudi : 4 h; vendredi : 5 h; samedi : 3 h 56 min).*

Durée des autorisations spéciales d'absence

Une fois les obligations hebdomadaires de travail plus un jour = 6 jours + 1 jour = 7 jours.

Décompte

Toute absence d'un jour est décomptée pour un jour quelle que soit l'amplitude horaire de la journée d'absence.

323. *Agent regroupant ses vacances sur 4 ou 5 jours de la semaine*

Durée des autorisations spéciales d'absence

Une fois les obligations hebdomadaires de travail plus un jour, soit :

- 5 jours si le regroupement s'effectue sur 4 jours de la semaine;
- 6 jours si le regroupement s'effectue sur 5 jours de la semaine.

Décompte

Toute absence d'un jour est décomptée pour un jour.

ANNEXE 4

TABLEAU SYNOPTIQUE N° 2
concernant les autorisations spéciales d'absence
destinées aux parents de jeunes enfants (cf. art. 5)

Dispositions générales

| | |
|--|---|
| Elles sont destinées à permettre aux agents : - de soigner leurs enfants malades, - d'en assurer momentanément la garde, en cas de modification particulière et exceptionnelle des conditions habituelles de vie des enfants. | Objet des autorisations spéciales d'absence. |
| Soins : âge limite de 16 ans révolus. Garde : âge limite de 12 ans révolus. Mais cette limite peut se situer entre 12 et 16 ans dans des circonstances particulières. | Conditions relatives à l'âge des enfants (sauf enfants handicapés). |
| Elles sont accordées dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service. Sont concernés les agents masculins et féminins. Le décompte des jours d'autorisations d'absence est fait pour une année civile. Le nombre annuel de jours d'autorisations d'absence est accordé pour un ménage. | Caractéristiques. |
| Les autorisations d'absence sont réparties entre eux à leur convenance. Le nombre annuel de jours d'autorisation d'absence est égal à la somme des jours auxquels peut prétendre chaque conjoint. | Répartition lorsque les deux parents sont agents de l'État. |

ANNEXE 4 (suite)

TABLEAU SYNOPTIQUE N° 2

concernant les autorisations spéciales d'absence destinées aux parents de jeunes enfants (cf. art. 5)

Durée (appréciée en jours ouvrés)

| | | |
|---|---|---|
| Durée annuelle normale. | Une fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent plus un jour. | $JO - \frac{R}{N} + 1 \text{ jour ou une demi-nuit.}$ |
| Doublement de la durée annuelle. | Lorsque l'agent assume seul habituellement la charge de l'enfant. Lorsque son conjoint est inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi. Lorsque le conjoint salarié ne bénéficie pas d'autorisations d'absence de ce type. | |
| Majoration de la durée dans la limite du doublement. | Lorsque le conjoint de l'agent bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées dont la durée est inférieure à celle à laquelle lui-même peut prétendre. | |
| Cas exceptionnels dans lesquels la durée annuelle est insuffisante. | Au-delà d'une fois les obligations hebdomadaires de travail plus un jour ou, le cas échéant, de deux fois les obligations hebdomadaires plus deux jours, l'absence est régularisée par du congé annuel : la durée totale de l'absence est limitée à trente et un jours consécutifs. | |

ANNEXE 4 (suite et fin)

TABLEAU SYNOPTIQUE N° 2

concernant les autorisations spéciales d'absence destinées aux parents de jeunes enfants (cf. art. 5)

Dispositions particulières

| | |
|--|--|
| Maladie très grave d'un enfant. | L'absence autorisée d'une durée maximale de 3 jours ouvrables n'est pas imputée sur le contingent annuel lorsque la pièce médicale porte la mention maladie très grave. |
| Accompagnement d'un enfant en consultation. | En principe : aménagements de vacation sans diminution de la durée hebdomadaire de travail. Exception : autorisation spéciale d'absence sur justification médicale particulière. |
| Cure thermique d'un enfant. | La présence de l'agent auprès de l'enfant doit être indispensable. Choix de la période de cure en accord avec le chef d'établissement. Les jours d'absence y compris le trajet sont imputés sur le contingent annuel. |
| Cas de l'agent dont le conjoint est hospitalisé. | Il s'agit de l'agent dont le conjoint n'exerce aucune activité professionnelle. L'hospitalisation doit être égale au moins à 15 jours. Elle doit revêtir les caractères du cas de force majeure. Dans ces conditions, la durée annuelle normale est portée à deux fois les obligations hebdomadaires plus deux jours. |